

## **GE\_GERICHTE DAS/4/2015 vom 15. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_4\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_4_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/4/2015 du 15 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/4/2015 del 15 ottobre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet dans les trente jours d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC et art. 126 al. 3 LOJ). A qualité pour recourir, notamment, la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 3 CC, art. 53 al. 2 LaCC), dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC, art. 53 al. 2 LaCC).

#### **E. 1.2**

Formé par la personne concernée dans le délai et la forme prescrits par la loi et déposé auprès de la Chambre de céans, le présent recours est recevable. La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 390 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle.

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Une telle curatelle peut notamment avoir pour objet la gestion du patrimoine de la personne concernée (art. 395 CC).

Toutefois, en vertu du principe de la subsidiarité, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure que lorsque l'appui fourni à la personne concernée, par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics, ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). En

- 7/9 -

C/8720/2013-CS effet, toutes les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte doivent préserver et favoriser autant que possible l'autonomie de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 2 CC).

Lorsqu'une mesure de curatelle paraît manifestement disproportionnée, l'autorité de protection de l'adulte a la possibilité de désigner une personne ou un office qualifié qui

auront un droit de regard et d'information dans certains domaines (art. 392 ch. 3 CC).

### **E. 2.2**

A teneur de l'art. 399 al. 2 CC, l'autorité de protection de l'adulte lève la curatelle si elle n'est plus justifiée, d'office ou sur requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches.

Lorsque des doutes subsistent néanmoins quant à la compétence de la personne à gérer elle-même ses affaires, seule ou avec l'aide de tiers, l'autorité de protection de l'adulte peut désigner une personne ou un office qualifié disposant d'un droit de regard et d'information dans certains domaines, au lieu de maintenir une mesure de curatelle qui serait, à l'avenir, manifestement disproportionnée (art. 392 ch. 3 CC; MEIER, in LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI [éd.], CommFam, Protection de l'adulte, 2013, n° 23 ad art. 392 CC; AFFOLTER et ALII, in COPMA [éd.], Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique, 2012, p. 132; HENKEL, in Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n° 32 ad 392 CC).

### **E. 2.3**

En sa qualité de personne concernée, la recourante a qualité pour requérir la levée de la mesure de protection dont elle fait l'objet.

Selon une attestation émanant de son médecin traitant, elle serait désormais parfaitement équilibrée et capable de gérer elle-même ses revenus. Toutefois, cette attestation n'est pas datée, et le médecin en question est spécialisé en chirurgie et non pas en neurologie et/ou en psychiatrie alors que, de l'avis même de ce médecin, la recourante avait subi d'importantes séquelles neuronales lors de sa rupture d'anévrisme.

Il ressort par ailleurs de l'instruction de la cause que récemment et à deux reprises, la recourante est entrée dans un état de crise alors qu'elle était exposée à un certain stress, sa mère se disputant avec un employé du Service de protection de l'adulte, en sa présence et à son sujet.

L'instruction de la cause révèle également que la recourante n'est toujours pas en mesure, de façon constante et fiable, de comprendre les enjeux financiers la concernant, ni de gérer raisonnablement le montant directement remis en ses mains. Ainsi, elle s'est retrouvée complètement désargentée à deux reprises en automne 2014, ne disposant plus de quoi pouvoir s'acheter de la nourriture.

- 8/9 -

C/8720/2013-CS

Par ailleurs, la mère de la recourante ne s'est pas révélée capable d'aider efficacement sa fille sur le plan de la gestion financière, et on ignore tout d'éventuels amis qui pourraient aider la recourante. Bien au contraire, une amie ayant bénéficié d'un abonnement souscrit au nom de la recourante a fait preuve, dans le passé, d'un intérêt personnel directement opposé aux intérêts de la recourante, et la mère de la recourante a récemment manifesté son intérêt personnel à percevoir une participation à son propre loyer de juillet 2014, au détriment de l'intérêt de la recourante à contenir ses frais de logement, pour pouvoir ménager ses modestes revenus.

Au vu des éléments du dossier, il existe donc toujours un risque important que, sans mesure de protection, la recourante ne s'endette davantage et, surtout, qu'elle ne puisse même plus

assurer la satisfaction de ses besoins les plus essentiels, à certains moments. En particulier, un simple droit de regard d'un tiers, sur une gestion financière qui serait assumée par la recourante seule, ne suffirait pas pour prévenir les risques évoqués ci-dessus. Par conséquent, la mesure de curatelle déjà instituée reste nécessaire et appropriée au vu du besoin de protection de la recourante, et cette mesure respecte toujours les principes de proportionnalité et de subsidiarité consacrés à l'art. 389 al. 2 CC.

C'est ainsi à juste titre que le Tribunal de protection de l'adulte a maintenu la curatelle contestée. En conséquence, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Compte tenu de la situation financière précaire de la recourante, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr. (art. 67B RTFMC), resteront à la charge de l'Etat de Genève (art. 52 al. 1 et 2 LaCC).

### **E. 4**

La présente décision sera notifiée à la recourante à l'adresse de son conseil juridique qui la représente (art. 31 al. 1 let. d LaCC, art. 137 CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/8720/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 octobre 2014 par A. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4507/2014 rendue le 15 septembre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8720/2013-2. Au fond : Le rejette. Déboute A. \_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. Laisse ces frais à la charge de l'Etat de Genève. Déboute A. \_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.